

PLAN

- 1) Introduction : les enjeux du TAFTA
- 2) Les principes généraux (Articles 4 et 6, 8, 25)
- 3) Supprimer tous les droits de douane
N'oublions pas l'Afrique !
- 4) Les mesures non tarifaires : feu sur les NTM !
- 5) Sur les services et les services publics
- 6) Le règlement des différends investisseurs-Etats : les ISDS
- 7) Les marchés publics
- 8) Conclusion : un processus sans fin qu'il faut bloquer

1) INTRODUCTION : LES ENJEUX DU TAFTA

Jusqu'en 86 (début du cycle de négociation d'Uruguay qui aboutira à la création de l'OMC en 94) le commerce des marchandises était soumis aux règles internationales du GATT signé en 1947. Le but de l'OMC était d'étendre son domaine au-delà des seuls tarifs douaniers en poussant ses 153 Etats-membres à « harmoniser » les règles sur les services, l'agriculture, les marchés publics, la propriété intellectuelle, les investissements, les mesures sanitaires et phytosanitaires¹ etc...D'où le cycle de négociation de Doha inauguré en 2001, juste après le 11 septembre. Dix ans après il piétinait encore, à cause de divergences (en particulier à propos de politique agricole).

D'où le tournant : à défaut d'accord mondial, les grandes puissances (UE et USA) se sont mises à conclure des accords bi-latéraux (ou multi-latéraux) de libre échange et/ou d'investissement pour contourner l'obstacle. En 2012 Pascal Lamy en recensait 400 et en 2013 la CNUCED en recensait 3200!

Encadré n°1

En 2010 les ALE (accords de libre échange) signés par l'UE étaient au nombre de 25 et concernaient 93 pays. Au total, 138 pays ont signé des ALE (ou des APE : accords de partenariat économique) avec l'UE ou sont en cours de négociation pour le faire. Exemples :

- L'accord de Cotonou signé en 2000 et entré en vigueur en 2003 entre l'UE et l'ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique).
- Le CETA (Accord UE-Canada) non encore ratifié
- L'APE (Accord de partenariat économique) avec les 15 Etats de la CDEAO (Afrique de l'Ouest + La Mauritanie) de juillet 2014
- L'APE-UE 6 Etats de l'Afrique Australe de juillet 2014
- L'APE UE-Afrique de l'est d'octobre 2014
- L'ALE UE-Colombie et Pérou de décembre 2012

Quant aux USA, 2 ans avant l'ouverture des négociations pour le TAFTA (2013), ils ont engagé des discussions pour un accord de partenariat transpacifique (TTP) avec 11 pays (Australie, Brunei, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle Zélande, Pérou, Singapour et Viet-nam), opérant ainsi le fameux « pivot vers l'Asie ».

Tous ces accords sont forcément « OMC plus » (si ce n'est « OMC-Double-Plus » pour reprendre l'expression de S.George²) et font revenir dans un cadre plus restreint ce qui n'a pas été obtenu par les entreprises transnationales dans le cadre de l'OMC. Ainsi ils comprennent tous un chapitre sur les investissements « particulièrement complexe et bétonné ».

■ **La tactique est claire** : ces traités ne contredisent jamais les décisions acquises de l'OMC mais vont bien au-delà. Tous les ajouts servent les intérêts des ETN. Chaque nouveau traité est censé inclure toutes les concessions faites dans les précédents, qui servent dès lors de « cheval de troie » pour généraliser les régressions. C'est ainsi que l'accord Canada-UE (dit CETA), négocié entre 2009 et 2013 et qui sera soumis au parlement européen en 2015,

1 Il y a 192 Etats reconnus par l'ONU et 153 qui sont membres de l'OMC.

2 Les usurpateurs, Seuil, octobre 2014, p.75

devient le modèle à suivre pour le TAFTA, en particulier pour les procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats (cf plus loin). L'article 3 du mandat de négociation de l'UE pour le TAFTA le reconnaît crument : l'UE vise « avec un haut niveau d'ambition d'aller au-delà des engagements actuels de l'OMC ».

■ **Le but est non moins clair.**

Selon le principe « approuvé une fois, accepté partout » (*approved once and accepted every where*), il s'agit dès lors de viser la « **définition de normes mondiales** » (**article 7 du mandat de négociation**). Ainsi les ETN pourraient imposer leur domination planétaire, de part et d'autre de l'Atlantique en profitant de l'appui des Etats qui sont les premières puissances commerciales et qui mènent les négociations à leur profit

Encadré n°2

■ **On voit ainsi que les enjeux du TTP et du TAFTA sont identiques et liés intimement entre eux.**

PIB mondial (2012) = 71700 milliards de dollars.

Celui des USA = 23,7% (17000 milliards).

Celui de l'UE = 23% (16600 milliards).

Les partenaires du TTP = 16,6% (11900 milliards)

On voit donc que USA + UE + partenaires du TTP = 63% du PIB mondial.

Quant au commerce mondial, il représente 18000 milliards par an : 1/3 pour les échanges USA-Pacifique et 40% pour les échanges USA-UE, soit en tout près de $\frac{3}{4}$ des échanges mondiaux.

Si les deux accords TAFTA et TTP sont ratifiés, ils s'imposeront à tous les pays qui n'auront d'autre choix que de se soumettre aux mêmes obligations. Par exemple les principales économies des BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine) qui pour l'instant restent extérieurs à ces alliances commerciales.

■ **Pour ce qui concerne les seuls échanges USA-UE, voir les chiffres donnés dans *Alternatives économiques* (n° 339, octobre 2014).**

● Exportations US vers l'UE :

marchandises : 11,6% du total des importations de l'UE

services : 29% des services importés par l'UE

● Exportations UE vers USA :

- marchandises : 16,6% des exportations de l'UE

- services : 23,5% des exportations de l'UE.

● Enfin en ce qui concerne les IDE (investissements directs à l'étranger : installation d'unités de production et/ou participation au capital des entreprises locales) :

- 43% des IDE entrant dans l'UE sont américains

- 62% des IDE entrant aux USA sont européens.

Il faut enfin remarquer que les négociations du TAFTA qui ont débuté en juillet 2013 ont une longue préhistoire, depuis la “déclaration transatlantique” de novembre 90 et surtout **“le dialogue commercial transatlantique de 1995 (TABD)”** initié par le Département américain du commerce et la CE. Là, la coopération avec les ETN est ouverte : 70 entreprises adoubées ont dicté la marche à suivre, secteur par secteur, dans des groupes de travail examinant “les questions de normes et de règlements” qui étaient leur bête noire. Il y avait là les labos pharmaceutiques (Pfizer, Merck, Lilly et Basf), les entreprises informatiques (Microsoft, Oracle, Intel), les grands pétroliers (Total, Exxon, et BP), les géants de l'industrie allemande (Siemens et Thyssen Krup), les fabricants de cigarettes ainsi qu'une myriade de cabinets d'avocats, de grands cabinets comptables etc

En Europe, le TABD avait été précédé par l'ERT (table ronde des industriels européens) fondée en 83 par 18 patrons des plus grandes transnationales européennes, qui avaient inspiré aux dirigeants politiques la stratégie de Lisbonne en 2005³. Le TABD s'est contenté de recopier leurs revendications, à la virgule près. Bref tous ces regroupements sont bien plus qu'un groupe de lobbying : ils ont accès au plus haut niveau du gouvernement (par exemple, en mars 2013, il y a eu une rencontre entre A.Merkel et F.Hollande avec l'ERT). Naturellement, tout ce processus de collusion organisée s'est répété pour l'écriture du **mandat de négociations de l'UE adopté le 14 juin 2013**.

Sur 130 réunions de la Commission avec “les décideurs de la société civile”⁴, 93% se sont tenus avec des multinationales ou leurs lobbys organisés : 119/130 en tout entre janvier 2012 et avril 2013 (une tous les quatre jours !). Tout ceci dans l'opacité la plus grande et donc dans le dos des peuples, au mépris des obligations démocratiques les plus élémentaires. Pour se limiter à ce mandat de négociations de 46 articles, soutenu par le gouvernement en France :

il a été écrit en anglais et sa diffusion était interdite⁵. Si on peut le discuter, c'est qu'il a “fuité”. C'est d'ailleurs une constante de tous ces types de traités. Le texte du CETA (1500 pages et plus de 1000 pages d'annexes) était secret et il n'y a toujours eu aucun débat à l'Assemblée sur lui.

pas un mot n'en n'a été dit pendant la campagne électorale de Hollande aux Présidentielles. pas un mot non plus dans la déclaration de politique générale de J.M.Ayrault au Parlement pour son investiture. Alors même que sa ministre du commerce extérieur Nicole Bricq a avoué, en avril 2014, qu'elle n'avait pas cherché à exclure du mandat les ISDS, dans les réunions européennes concernées, faute d'alliés... Où cette décision a-t-elle été prise et par qui a-t-elle été validée ?

Question “bête et méchante” : qui a été mandaté en France pour donner le feu vert aux négociations ? C'est pourtant F. Hollande, en visite officielle à Washington le 14/2/2014, qui profitait d'une conférence de presse avec Obama pour souligner la nécessité d'accélérer les négociations afin “d'éviter une accumulation de peurs, de menaces, de crispations”⁶ ! C'est là

3 Voir S.George, op.cit., p. 81-84, qui énumère l'interminable liste des lobbys patronaux, tant en Europe qu'aux USA, dépensant des millions de dollars pour obtenir gain de cause politique et qui ont sévi pendant deux décennies!

4 La “société civile” dans la “novlangue” néo-libérale c'est le monde des affaires! Pour approfondir, voir A.Bihr, *La novlangue néo-libérale*, Cahiers libres, éditions Pages Deux, 2007, p. 199-208.

5 Voir sur ce point l'aveu public du principal négociateur européen à son homologue américain en juillet 2013 (S.George, op.cit., note 1, p. 77).

6 On comprend bien que les peurs ou les crispations visent de manière euphémisée les réactions populaires ou celles de la Gauche radicale. Mais quid des “menaces” ? Pour les peuples ou pour les oligarchies régnautes sous la menace

l'aveu ultime (naïf ou cynique ?) d'une gouvernance néo-libérale, fondée sur un déni de démocratie, que nous avons commencé à bousculer.

Naturellement, toutes ces politiques opaques et antidémocratiques sont justifiées idéologiquement par l'objectif "vertueux", invoqué dans **l'article 7 du mandat de négociation** : créer de la croissance et de l'emploi grâce aux "nouvelles opportunités économiques" dont on attend des bénéfices mirobolants. Un rapport de mars 2013, présenté par le CEPR (Centre for Economic Policy Research, *think tank* londonien), à la demande de la commission, promet un bénéfice de 119 milliards par an (545 euros en moyenne pour chaque ménage) et de 95 milliards pour les USA (655 euros pour chaque famille américaine) ! En réalité, selon les scénarios, le rapport prévoit entre 0,21% et 1,3% de croissance supplémentaire du PIB d'ici 2027 (dans 13 ans) ! Et, par exemple, 400 000 emplois créés, dans le cadre de l'hypothèse d'un surplus de croissance de 0,5%.

Petit rappel : il y a 26,5 millions de chômeurs dans l'UE en juin 2013. Si l'on prend l'hypothèse de 0,21% de croissance du PIB d'ici 2027, cela donne 0,015% de croissance par an !

Outre que la méthode utilisée par le rapport est plus que discutable⁷, il a en outre la caractéristique fondamentale de ne pas prendre en compte les coûts du TAFTA en termes de pertes de recettes fiscales et de pertes d'emploi (par exemple dans l'agriculture).

Un simple bilan du précédent de l'ALENA depuis 20 ans (accord de libre-échange nord américain qui date de 1994) montre que la réalité est bien loin des pronostics tout à la fois hasardeux et dérisoires que l'on essaie de nous vendre pour faire passer la pilule. Il a privé des millions d'agriculteurs, de citoyens nord-américains et mexicains de leurs emplois, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance.

- Mexique :

2 millions de petits producteurs de maïs écrasés par la concurrence des importations US à bas coût.

L'implantation d'enseignes de grande distribution (par exemple Walmart, dont les marchandises sont fabriquées en Chine) a entraîné la faillite de 28 000 petites entreprises mexicaines.

Des entreprises US se sont délocalisées au sud de la frontière pour échapper à la pression syndicale et profiter d'une main d'oeuvre à moindre coût. Malgré tout, près de 700 000 mexicains ont perdu leur emploi. D'où l'envol de l'immigration mexicaine et la construction du Mur entre Mexique et USA !

- USA : depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA, ils ont perdu 5 millions d'emplois industriels et vu la fermeture de 60 000 usines.

2) LES PRINCIPES GENERAUX

- L'accord ne s'appliquera pas simplement aux Etats mais aussi aux régions, départements, et

des peurs ou crispations populaires ?

⁷ Voir à ce sujet la fin de l'article d'A.Trouvé et surtout celui de M.Husson (dans la bibliographie proposée, les numéros 1 et 2). Lire aussi *Alternatives économiques* numéro 339 (octobre 2014, p.63) : "Le libre échange source de croissance" ?

communes (article 4).

Ces derniers seront donc privés de toute autonomie et, éventuellement, pourront être poursuivis pour violation des clauses du TATFA, dans le cadre des différends entre autorités publiques et investisseurs privés (voir plus loin la partie 6 sur les ISDS).

● Il faut également noter la **phraséologie particulièrement hypocrite** du mandat de négociation qui énonce solennellement le contraire de ce qu'on va faire (et qu'on a déjà fait). **L'article 6** reconnaît le droit des parties à prendre les mesures nécessaires, en termes de politique publique, pour protéger la santé, la sécurité, le travail et l'environnement. **L'article 8** reprend la « poudre aux yeux » de l'article 6, en précisant qu'on ne s'attaquera pas à « l'acquis européen » et à la législation de ses Etats-membres, pas même pour « l'assouplir » ! Les mêmes affirmations se trouvaient déjà dans le **préambule du CETA** où la « bonne intention » se trouvait contredite par la suite. L'astuce étant qu'énoncée dans le préambule, elle n'avait pas de valeur contraignante comme le reste du texte... Dans le mandat de négociation, le conditionnel joue le même rôle : le texte dit constamment l'accord « **devrait** » et non **devra** ! C'est un simple vœu pieu, permettant de mieux faire passer la pilule. Cette stratégie de « faux-cul » est constante dans le texte. On la retrouve au deuxième paragraphe de l'**article 25** qui concerne les questions réglementaires (« les barrières non tarifaires », comme on le verra), destiné à rassurer contre les menaces d'alignement sur la norme la plus basse. **Mais, en réalité, l'article 18 (sur les services) vend la mèche** : il énonce que les garanties nationales (exemple : sur l'emploi et les conditions de travail) seront respectées **“si elles n'annulent pas ou ne compromettent pas les avantages découlant de l'accord”** !! Auquel cas, elles rentreraient dans ce que le jargon du texte appelle « des obstacles réglementaires inutiles », à éliminer systématiquement.

3) LE PREMIER OBJECTIF EST ENONCE CLAIEMENT A L'ARTICLE 10 : LA SUPPRESSION A TERME DE TOUS LES DROITS DE DOUANE

On dit souvent : ils sont déjà très faibles (2% en moyenne). Ce qui est vrai, sauf pour l'agriculture et le textile. S'agissant de **l'agriculture**, ils sont de 7% du côté USA et de 13% de côté UE (en moyenne), sans compter « les pics tarifaires ». Ainsi dans l'UE, les droits sur la viande importée sont de 45% et même de 145% sur les carcasses congelées de viande bovine.

Pourquoi ? L'élevage est un secteur hypersensible. Les droits de douane élevés permettent de se protéger vis à vis de l'agriculture US, plus industrielle et plus compétitive, à cause de la médiocrité des protections sociales/environnementales et de la concentration des terres. Une ferme aux USA = 170 ha en moyenne (contre 13 ha dans l'UE). Sur 1000 ha, on emploie 6 personnes aux USA contre 57 dans l'UE. Il reste malgré tout 13,7 millions de petites exploitations familiales en Europe (contre 2,2 aux USA : et encore ces 2,2 millions sont bien plus grandes qu'en Europe). Si les droits de douane sont démantelés, la conséquence sera inéluctable. Face à la déferlante des exportations US, il faudra pour rester « compétitifs » s'engouffrer davantage dans un modèle agro-exportateur néfaste pour l'environnement et l'emploi. Et en avant pour multiplier chez nous les fermes « des milles vaches » ou des « deux milles animaux » ! Contraction des coûts de production, concentration des exploitations, réduction drastique de l'emploi et désertification rurale, abaissement des standards alimentaires et sociaux⁸ : la « concurrence libre et non faussée » l'imposera partout ! Exit la promotion des circuits courts, la relocalisation des activités agricoles et l'agriculture paysanne. Les partisans du libre-échange débridé se contrefichent de la souveraineté alimentaire.

8 Par exemple on devra adopter systématiquement le modèle d'alimentation animale maïs-soja au détriment des prairies.

Précisons qu'il ne s'agit pas de défendre la gentille Europe contre les méchants USA. Car l'Europe, à sa manière, fait la même chose avec les paysans africains (voir l'encadré : N'OUBLIONS PAS L'AFRIQUE !). C'est un choix de société, qui se pose (à des degrés inégaux) dans tous les pays et qui a une dimension internationaliste évidente : l'agriculture doit être hors marché concurrentiel (comme d'ailleurs les services publics etc).

N'OUBLIONS PAS L'AFRIQUE !⁹

Le but de l'UE, dans les APE avec l'Afrique de l'Ouest, de l'Est et l'Afrique australe, est simple : on permet à 100% de vos produits d'entrer sans droits de douane en Europe et vous faites la même chose pour au moins 80% des nôtres, d'ici 20 ans. L'Afrique a tenté de résister et pour cause...

- **Des pertes de recettes fiscales hallucinantes sur les importations européennes¹⁰**

Pour l'accord UE-Afrique de l'Ouest, elles sont évaluées à 1871 millions d'euros (= 2/3 des droits de douane potentiels : 2,81 milliards).

A ces pertes s'ajoutent celles qui portent sur les taxes à l'exportation que les Etats africains prélevaient sur les plus importants produits d'exportation (hydrocarbures, cacao, bois, métaux précieux, noix de cajou, etc...) : l'APE interdit, pour compenser les pertes, toute augmentation de ces taxes ou toute création de taxes nouvelles. A titre d'exemple : ces taxes représentent 40% des recettes fiscales en Guinée Bissau ! Sans compter le fait qu'on va forcer les Etats africains à consacrer une bonne partie de leurs ressources budgétaires en baisse drastique pour améliorer les infrastructures portuaires ou aéroportuaires, afin de faciliter le dumping des exportations européennes. Au détriment des infrastructures routières internes, qui facilitent l'approvisionnement des grandes villes avec des produits venant de l'intérieur. Au Sierra Leone et au Libéria, les bonnes récoltes pourrissent faute de pouvoir être écoulées à temps.

- **Les exportations accrues des produits de l'agriculture européenne vont déstabiliser l'agriculture locale**, qui ne pourra supporter la concurrence déloyale et le dumping.

L'agriculture paysanne et vivrière, la sécurité alimentaire et tous les projets de développement sur place seront frappés de plein fouet : destruction d'emplois, populations privées d'avenir et condamnées à la migration massive dans les grandes villes côtières (où l'importation à bac coût des denrées alimentaires interdira l'approvisionnement par l'arrière pays et l'agriculture locale). Quand il ne s'agira pas de l'immigration vers le « paradis » européen qui renforcera ses murs et ses barrières... Rappelons que l'Afrique de l'Ouest devrait passer de 302 millions d'habitants en 2010 à 510 millions en 2030 et 807 millions en 2050 !

Rappelons quelques principes simples, contre les « dévots » de la libéralisation à tout prix.

- Toute régulation publique pour que les prix agricoles assurent des revenus décents aux producteurs et l'accès à l'alimentation pour le plus grand nombre est légitime.
- Il n'y a rien de scandaleux à subventionner les prix de certaines denrées alimentaires, pour les rendre accessibles aux plus pauvres.
- Il n'y a rien de scandaleux non plus à mettre en place des protections tarifaires au profit des producteurs locaux, ainsi protégés contre le dumping européen.

Par exemple, comparons la communauté des pays de l'Afrique de l'Est (AE) à celle des pays de l'Afrique de l'Ouest (AO).

— Les produits laitiers :

9 Tous les chiffres et toutes les données sont tirées des textes de J.Berthelot (voir notre bibliographie : points 8 et surtout 9).

10 D'autant que dans ces économies « informelles », sans impôt sur le revenu ni TVA, les droits de douane constituent une très grande partie des recettes budgétaires.

En AE (Kenya), les droits de douane sont passés de 25% en 99 à 60% depuis 2004. Le Kenya est devenu exportateur net en 2013. En AO, les droits de douane sont de 5%. Les importations représentent 65% de la consommation et la consommation à l'Est est de 100 litres par personne, à l'Ouest de 16 litres...

— **La viande.**

Est : taux de douane de 25%. Ouest : 20%. Cela suffit pour que les importations soient égales à 11,5% de la consommation à l'Ouest, contre 0,3% à l'Est.

— **Le riz :**

35% de protection à l'Est, 10% à l'Ouest. Résultat : l'Est importe 24% de son riz et l'Ouest 43%.

Mais, diront tous les libéraux bon teint, si nous tolérons ces principes, se seront nos agriculteurs qui en feront les frais... En réalité, ils seront aussi touchés. Car ces accords vont renforcer chez nous un modèle agro-alimentaire productiviste et exportateur qui n'est soutenable ni économiquement, ni socialement, ni écologiquement. Modèle en crise et en bout de course, comme l'a montré la crise dite « des bonnets rouges » en Bretagne, et que les ALE cherchent à relancer de façon absurde.

Rappel : la FNSEA, le MEDEF, les gouvernements successifs et l'UE ont favorisé un « agrobusiness » breton exportateur, à coups de subventions à l'exportation (« les restitutions »). Ainsi les poulets bretons surgelés ont bénéficié de 767 millions d'euros de subventions entre 2003 et 2013, qui leur ont permis d'inonder l'Afrique et le Moyen Orient. Au grand bénéfice d'entreprises capitalistes classiques, comme les volaillers Doux (en faillite : 1000 licenciés) ou Tilly, ou d'autres entreprises contrôlées par la FNSEA (abattoirs Gad, 900 licenciés).

L'agro-alimentaire en Bretagne = 30% de l'emploi industriel de la région, 50% des porcs élevés en France, 1/3 des volailles et 40% des oeufs.

On connaît les dégâts écologiques : taux de nitrate dans l'eau, prolifération des algues vertes etc mais aussi les dégâts sociaux. La fin des subventions a provoqué faillites et licenciements, ainsi que la concurrence du Brésil, de l'Allemagne et du Danemark. Ces deux derniers pays n'ont pas hésité à pratiquer le dumping social, en utilisant des travailleurs détachés et sous-payés, originaires d'Europe centrale et Orientale. Les abattoirs bretons n'ont pas hésité à les imiter : ainsi Gad, qui licencie 900 salariés, faisait travailler des intérimaires roumains dans des conditions indignes et même illégales...

Conclusion (internationaliste) : les paysans français et africains ont un intérêt commun à refuser les ALE/APE qui ne font que relancer l'essor d'une agriculture productiviste, polluuse et destructrice d'emplois. Pour eux, le choix est le même, sur la base de principes communs : souveraineté alimentaire, relocalisation des activités agricoles, fin de la malbouffe, promotion des circuits courts, transitions écologique, etc Bref ce que nos camarades de la Confédération paysanne et de Via Campesina appellent « l'agriculture paysanne ». Tout l'opposé de ces deux symboles que sont la ferme « des milles vaches » et, depuis celle des « deux milles animaux » (400 vaches laitières, 1260 chèvres, 210 taurillons et 140 génisses)¹¹

4) A L'ASSAUT DES BARRIERES ET DES « MESURES NON TARIFAIRES » (NTM, NON TARIFF MEASURES)

C'est le tournant essentiel et la principale nouveauté du TAFTA, qui font qu'il va bien au delà d'un accord de libre-échange classique visant avant tout à abaisser les droits de douane ou à supprimer les quotas d'importation.

Sa cible essentielle ce sont bien les NTM qui entraînent des coûts supplémentaires rendant les

11 Le GAEC, que veulent imposer les trois frères promoteurs, se propose de créer un seul et unique emploi !

marchandises produites moins compétitives et donc réduisant les échanges. **Dès le départ, l'article 5 les qualifie d' « obstacles réglementaires inutiles ».** « Inutiles » vraiment ? Leur définition extraordinairement extensive couvre l'ensemble des réglementations (législations) juridiques, comptables, financières, environnementales, sanitaires, phytosanitaires, techniques, de protection de la propriété intellectuelle (marques et brevets). On voit bien qu'il s'agit là de véritables choix de société et pas seulement de normes « techniques ». C'est le cas à l'évidence, par exemple, de l'interdiction du bœuf aux hormones, de la limitation des OGM ou de l'interdiction de l'exploitation du gaz de schiste.

Le but est clair. De l'aveu de David Cameron, il s'agit de s'attaquer « au cœur des réglementations européennes pour qu' « un produit accepté d'un côté de l'Atlantique puisse immédiatement entrer sur le marché de l'autre ».

Et pour ce faire, **l'article 25 du mandat de négociation préconise d'éliminer « les obstacles réglementaires inutiles »** par des « mécanismes efficaces et performants » d'harmonisation des réglementations des différents pays.

D'une certaine manière, le problème a été déjà posé « en interne » aux USA, où on a déjà assisté à un conflit de normes qui anticipe sur les enjeux du TAFTA (voir le texte de J. Berthelot, bibliographie n°8). Le *Farm Bill* adopté par la Chambre des Représentants en juillet 2013 a inclus un amendement (dit King) selon lequel les Etats qui, comme la Californie, ont adopté des normes de production plus strictes¹² que les normes fédérales minimales, ne pourront pas interdire l'importation des produits agricoles des autres Etats de l'Union soumis à des normes moins strictes. Or, la Californie avait voté en 2010 que tous les œufs vendus en Californie devaient respecter les mêmes normes en 2015, les siennes. Les producteurs des autres Etats s'opposaient à cette décision : 45% des œufs consommés en Californie viennent des autres Etats. Le problème est d'ailleurs plus général : de nombreux Etats ont adopté environ 150 normes plus strictes que les normes fédérales (sur les pesticides, les veaux en batterie, le foie gras, l'étiquetage « sans OGM » etc), et se trouvent ainsi condamnés par l'amendement King à voir bafouer leur législation par les autres Etats.

L'harmonisation pose une question simple : dans quel sens ? Harmonisation vers le haut ou vers le bas ? **Prenons l'exemple des SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) qui est le premier cas examiné dans l'article 25.** Il est décisif car il renvoie à des cultures réglementaires diamétralement opposées entre l'UE et les USA. Le principe de précaution figure dans les Traités européen et n'est pas reconnu par les USA, qui n'admettent que des preuves irréfutables de nocivité¹³.

– Les OGM :

En Europe, il faut une procédure d'autorisation (l'évaluation des risques est obligatoire) alors qu'aux USA les OGM sont considérés comme « substantiellement équivalents » aux produits non OGM et ne requièrent pas d'évaluation préalable. D'où des listes d'OGM (culture, élevage, consommation humaine et animale) autorisés sans commune mesure des deux cotés de l'Océan. Par exemple le saumon OGM va être autorisé aux USA. L'harmonisation (le texte de l'article 25 dit explicitement « il faut aller plus loin » dans celle-ci) comporte un risque d'élargissement considérable des variétés OGM autorisées à l'importation en Europe (une cinquantaine à l'heure actuelle : essentiellement maïs, coton, soja, colza) et, en plus, un risque sur les variétés autorisées à la culture sur le sol européen (pour l'instant uniquement le maïs MON 810). Sans compter le fait que les interdictions pures et simples d'OGM édictées par certains Etat-membres (par exemple la France) sont elles aussi menacées.

– Pour désinfecter **les volailles**, l'Europe n'accepte que l'eau alors qu'aux USA elles sont

12 Notamment sur les cages de poules pondeuses, depuis 2008, suite à un référendum.

13 Rappel : ce principe dit qu'on doit s'abstenir d'autoriser la production ou la commercialisation d'une marchandise présentant des risques pour les consommateurs, même si ces risques ne sont pas unanimement reconnus par la communauté scientifique (il y a encore controverse ou pas de preuves définitives ou irréfutables de nocivité). En clair, dans le doute on s'abstient.

désinfectées avec des solutions chlorées.¹⁴

- **Le bœuf** gavé aux hormones de croissances est autorisé aux USA et son importation interdite en Europe.
- Pour stimuler la croissance des animaux - surtout les porcs – et modifier la qualité de la viande, l'agro-industrie américaine utilise systématiquement la **ractopamine** (dangereuse pour le bien être animal et la santé humaine), contrairement à l'Europe.

Or, les objectifs de l'industrie agro-alimentaire américaine sont très clairs¹⁵ : 64 entreprises et associations de producteurs et d'éleveurs, dans une lettre au principal négociateur américain, qualifient les restrictions européennes de crispations irrationnelles et non scientifiques qui ne sont que des barrières protectionnistes déguisées. De même qu'ils refusent l'obligation d'étiquetage des aliments génétiquement modifiés (dépenses inutiles) et réclament l'abolition de « l'indication géographique protégée ». Aux USA n'importe quel producteur a le droit de qualifier sa production de « Champagne », « Chablis », ou « Porto »... Le comité des finances du Sénat américain a déclaré que l'assouplissement des règles européennes étaient « une condition *sine qua non* d'un accord ». Et l'ancien représentant du commerce américain en Europe le dit en toute franchise : « le TAFTA ne vaut la peine d'être négocié qu'à la condition qu'il couvre l'aspect réglementaire et, notamment, qu'il en finisse avec le principe de précaution »¹⁶

Conclusion : en ne voit pas bien quel intérêt aurait l'*agro-business* américain à conclure un accord qui n'impliquerait pas une harmonisation des règles par le bas, obligeant l'UE à faire des concessions. De même qu'on ne voit pas comment l'obsession de « **réduire les coûts découlant des différences de réglementation** » (expression utilisée dans l'article 25 du mandat de négociation européenne) n'aboutirait pas forcément à réduire les règles européennes, trop coûteuses¹⁷. On voit mal les USA s'aligner sur les normes européennes. Et pourtant, l'UE jure, contre toute logique et en accord avec l'hypocrisie fondamentale, déjà soulignée, du mandat de négociation que « le haut niveau de protection garanti en Europe est non négociable »¹⁸

Soyons clairs. S'il y avait eu une volonté politique réelle d'écarter le double langage et l'hypocrisie l'UE aurait dit dès le départ que ces réglementations progressistes (même timidement) étaient hors négociations. Comme aurait dû être imposée une exception pour la santé, les droits des travailleurs, les médicaments, l'environnement, la protection sociale, les services publics, ... Ce qui, à vrai dire, aurait reconnu qu'il n'y avait plus rien (ou pas grand chose) à négocier.

Du coup on se retrouve avec un texte « baroque » qui dit tout et son contraire, par exemple sur le principe de précaution. D'une part l'article 25 dit que les SPS « se fondent sur la science et les évaluations scientifiques des risques » (formule proche de la conception américaine), tout en

14 S.George (op.cit, p.126-127) nous rappelle que le Département américain de l'agriculture appelle les législateurs à réformer les règlements en matière d'abattage de volaille. Il faudrait encore accélérer les cadences et supprimer le contrôle des inspecteurs mandatés par l'Etat pour la confier aux salariés eux mêmes (la plupart du temps des travailleurs issus de minorités, principalement des femmes afro-américaine sur-exploitées et sans formation aucune). La réglementation en vigueur limite l'abattage à un maximum de 140 volatiles par minutes (2,3 volailles/seconde). Ce plafond serait relevé à 175 et le nombre d'inspecteurs serait réduit de 75%. En contrepartie, l'Etat exigerait que chaque carcasse de poulet soit « lavée au chlore et autres substances chimiques »

15 Voir S.George (op, cit p.105-106)

16 Idem , P.115

17 L'expression est utilisée dans la partie de l'article 25 qui concerne « **les dispositions sectorielles** » qui s'ajoutent aux SPS et aux OTC (obstacles techniques : normes et standards de production, homologation etc), élargissant considérablement le champ de l'harmonisation réglementaire. Il s'agit des secteurs de biens et services convenus d'un commun accord et qui sont économiquement décisifs : automobile, produits chimiques, pharmaceutiques et autres industries de la santé, services financiers etc – la liste n'est pas limitative. Non seulement, il s'agit « de réduire les coûts » **mais aussi** « **d'empêcher l'adoption de nouvelles barrières non tarifaires !!** » Toujours l'obsession de rendre impossible tout changement politique ultérieur, que l'on retrouvera dans « l'effet cliquet » et les clauses de non retour (voir la partie sur les services), au détriment des exigences démocratiques les plus élémentaires.

18 Dans un texte de la DG Commerce, publié fin 2013, en réponse aux inquiétudes de l'opinion publique. Voir S. George, op cit, p.113-114

reconnaissant aux parties le droit de légiférer de façon appropriée «en particulier lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes » (formule proche du principe de précaution). Et, sur l'essentiel, tout est soumis aux rapports de force, aux concessions réciproques et aux marchandages -et ce dans l'opacité la plus grande. Exemple simple de « compromis pourri » : K. de Gucht avait proposé qu'on laisse rentrer le bœuf aux hormones américain sur le marché européen, à condition qu'il soit « étiqueté » comme tel (le consommateur choisira) ! Avant de faire marche arrière, sous la pression de la campagne menée contre le TAFTA¹⁹. C'est un exemple remarquable de la fuite en avant à laquelle se prête la Commission, sous couvert de concessions réciproques. Rappelons que le CETA n'avait pas (encore) cédé à la pression du Canada pour légaliser l'importation du bœuf aux hormones.

5) SUR LES SERVICES : FEU SUR LES SERVICES PUBLICS !

L'article 15 énonce l'objectif poursuivi : il faut s'aligner « sur le plus haut niveau » de libéralisation qui résulte des ALE déjà signés et étendre ce niveau à « tous les secteurs et modes de fourniture des services » !

Petit rappel : l'OMC distingue 160 catégories de services, regroupées en 12 secteurs. Rien (ni la santé, ni la sécurité sociale ou l'éducation) n'échappe à cette liste.

• Y-a-t-il des services qui échapperont à l'accord (qui feront exception) ?

Le mandat en reconnaît 2.

- L'article 21 exclut « les services audiovisuels » - et non pas l'ensemble des services culturels. Mais cette disposition est fragilisée par l'article 44 qui autorise la Commission à proposer de remettre sur le tapis de négociation des questions qui en avaient été initialement exclues. Comme le disait crûment K. de Gucht, ancien commissaire européen au commerce international : « il ne s'agit pas d'une exclusion. Les services audiovisuels ne figurent pas à l'heure actuelle dans le mandat » (sous-entendu : ça pourra changer) !
- L'article 20 précise que sont « hors TATFA » les « services fournis dans l'exercice de l'autorité gouvernementale », bref ce qu'on appelle les services régaliens (armée, magistrature, police...), ce qui était déjà admis dans l'article I.3 de l'AGCS. Cet article les définissait comme des services fournis « ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de service ». Bref des services fournis gratuitement et ayant le statut d'un monopole public. Ce qui d'ailleurs exclut la santé (il y a des cliniques privées), la Sécu (il y a des régimes privés de couverture maladie) et l'éducation (il y a des écoles privées) !

• Quid alors de ce que nous appelons des services publics, au sens large, qui ne se réduit pas bien sûr aux services régaliens ?

L'article 19 sur les services publics de l'UE affirme sans rire que « la haute qualité des services publics de l'UE devrait (toujours le conditionnel...) être préservée », en rajoutant « telle qu'elle est garantie par le Traité de fonctionnement de l'UE ». On atteint là le sommet de l'hypocrisie. Car, chacun le sait, l'Europe ne connaît que les SIEG (service d'intérêt économique général), jamais définis dans les traités -ils le sont dans les textes de la Commission : livre vert de 2003, livre blanc de 2004... Pour l'UE libérale, ce sont des entreprises comme les autres qui offrent des prestations

¹⁹ Voir Maxime Vandant, *Docteur TTIP et Mister TAFTA*, Les petits matins, 2015, p.54

marchandes contre une rémunération. Simplement, les Etats peuvent leur imposer des missions de service public ou de service universel. Par exemple, la Poste, pour l'instant du moins, est le seul prestataire du service universel du courrier et des colis (elle doit assurer une levée par jour, la distribution 6 jours sur 7 en France et la péréquation tarifaire). Si les SIEG sont des entreprises comme les autres, ils peuvent être indifféremment publics ou privés, et surtout ils doivent respecter les règles du sacro-saint « marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée » : interdiction légale de tout monopole public, interdiction des aides de l'Etat qui faussent la concurrence etc.. C'est au nom de cette conception libérale des SIEG que l'Europe n'a eu de cesse de poursuivre, à coups de directives, la libéralisation des anciens services publics, de pousser aux privatisations totales ou partielles et, en guise de « haute qualité », de détériorer les ex-services publics, fragilisés par leur gestion selon les critères de rentabilité du privé.

- Pour conclure, il existe dans le CETA (article 8-1 du chapitre 3) **une clause de non-retour** (*stand still*) qui couvre le chapitre sur le commerce des services. Ce qui aura été libéralisé le restera. En clair, on interdit toute possibilité future de définir de nouveaux services publics ou de remettre sous contrôle public des services jadis délégués à des opérateurs privés. Par exemple le rétablissement de monopoles publics, la municipalisation des services de transport public ou de l'énergie serait interdite. Par ailleurs les USA, l'UE et une vingtaine d'autres Etats ont entamé à Genève des négociations très secrètes pour un accord sur le commerce des services en mars 2013 (**TISA** en anglais). Les lanceurs d'alerte ont réussi à récupérer et à publier une partie des textes le 19 juin 2014 : là encore, la renationalisation d'un service public privatisé serait strictement interdite.

6) LE REGLEMENT DES DIFFERENDS INVESTISSEURS-ETATS : LES ISDS (*Investor-State Dispute Settlement*)

Il s'agit (article 23 du mandat de négociation) de garantir la « libéralisation des investissements » par « un mécanisme de règlement des différends investisseurs-Etats », à la seule disposition des premiers. Les Etats n'ont naturellement pas le droit d'assigner les entreprises étrangères devant ce tribunal arbitral, par exemple s'ils estiment qu'elles portent préjudice à l'environnement, à la santé publique etc. En clair, on met en place des instances d'arbitrage privé, dont les décisions sont contraignantes, d'application immédiate et sans appel²⁰ et qui se substituent aux juridictions nationales et à leurs compétences, dès lors privées de tout pouvoir sur les investisseurs étrangers. De véritables cours de justice privée, à la disposition des E T N (Entreprises Trans Nationales).

Le mandat de négociation de l'U E ne dit rien de précis sur la composition de cette « justice » arbitrale. Mais l'accord CETA précise que les affaires sont traitées par trois arbitres, de statut privé (ce ne sont pas des magistrats professionnels), choisis par les parties qui s'affrontent – sans compter l'armada des avocats qu'elles peuvent mobiliser à leur service. On peut, sur la base de l'expérience de deux décennies, avoir les plus grands doutes sur la « neutralité et l'indépendance » de cette justice *ad hoc*. Il s'agit d'un petit club très fermé : une quinzaine d'arbitres le plus souvent issus de grands cabinets d'affaire américains et anglais, se partageant 55 % des litiges traités à ce jour. Certains sont d'anciens d'avocats d'affaire qui ont travaillé pour les multinationales. Les mêmes cabinets d'affaire fournissent donc leurs puissants clients, tantôt en arbitres tantôt en avocats. Intéressés par la multiplication des différends, ces cabinets traquent la moindre occasion de porter plainte contre les Etats. D'où l'explosion du nombre des litiges.

²⁰ Sans compter la procédure confidentielle et à huis clos : aucune tierce partie (par exemple des syndicalistes ou des représentants du mouvement écologiste).

Et, pour le coup, c'est une bonne affaire... Les prestations des avocats atteignent mille dollars (ou 750 euros) de l'heure. Les arbitres gagnent de gros salaires : jusqu'à un million de dollars. Cerise sur le gâteau, pour tous les libéraux qui hurlent contre les dépenses étatiques « ruineuses », les Etats seuls doivent s'acquitter de millions d'euros de frais de justice et commissions diverses, même quand ils gagnent. Ainsi les Philippines ont dû déboursier 58 millions de dollars pour se défendre contre Fraport (opérateur aéroportuaire allemand).

RAPPEL : les ISDS viennent de loin

- L'AMI, à la fin des années 90, avait été abandonné à cause de l'ISDS, goutte d'eau qui avait fait déborder le vase (Jospin avait refusé de le ratifier en 1998). Ce fut le premier exemple de la « stratégie de Dracula » : exposé à la lumière du jour, le vampire s'étiole et meurt .
- En fait, après l'échec de l'AMI, il est de nouveau entré dans son cercueil, pour en ressortir et frapper à nouveau. L'ALENA (accord de libre-échange nord-américain de 1994) a servi de précédent pour inclure des clauses ISDS dans d'innombrables traités de libre-échange et/ou investissement²¹. A ce jour environ 3 000 traités internationaux comprennent un volet ISDS. En 2013, 560 litiges ont été portés devant des forums d'arbitrage et 274 ont été tranchés. Le nombre de demandes d'arbitrage augmente d'année en année.
- Le CETA (accord entre l'UE et le Canada d'août 2014, non encore ratifié définitivement) sert dans l'immédiat de « cheval de Troie » pour faire passer le dispositif dans le TAFTA, puisque l'UE l'a déjà accepté dans le cadre de cet accord²².

Que disent précisément les articles 22 et 23 du mandat de négociation ?

L'article 22 déclare qu'il faut obtenir «le plus niveau possible » de libéralisation des investissements, en améliorant « les niveaux les plus élevés » déjà atteints par les traités existants, ainsi que « les normes de protection déjà existantes ». D'où le retour des ISDS dans l'article 23. Il n'y a aucune ambiguïté, au vu du bilan des accords bilatéraux d'investissement passés, dans la volonté du TAFTA de fournir aux multinationales « un éventail d'arbitrage aussi large » (article 23) que possible. Il s'agit purement et simplement de la possibilité donnée aux ETN de mettre au pas les gouvernements : utiliser la jurisprudence des tribunaux arbitraux privés pour contester, rendre caduques voire faire abroger les lois qui déplaisent. Avec, en prime, un effet de dissuasion politique pour l'avenir : toute loi (ou norme ou règlement) progressiste sera sous la menace d'une punition de millions d'euros ou de dollars, payés par les contribuables. C'est la figure même de la négation de l'auto-détermination démocratique d'un pays. Ce n'est plus à la souveraineté populaire d'être à l'origine de la loi quand elle a des effets sur les multi-nationales capitalistes. Ces dernières pourront, en droit, co-écrire les règles qui les concernent et déterminer le périmètre de l'intervention publique, sans aucune validation démocratique. C'est l'organisation de « l'insouveraineté libérale » (C. Salmon), forme de mise à mort de toute politique démocratique et même de toute politique tout court. On est pas loin de l'objectif patronal formulé par David Rockefeller en 1999 : « quelque chose doit remplacer les gouvernements et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire ».

21 Dans le cadre de l'ALENA le Canada a été poursuivi 30 fois par des firmes américaines et condamné à payer 226 millions de dollars. Il a perdu à chaque fois. Deux exemples concrets

- la firme chimique américaine **ETHYL** a poursuivi le Canada pour une loi de 1997 qui interdisait l'utilisation d'un additif contenant du manganèse (neurotoxique) pour rendre le diesel plus performant. Le Canada a du payer 13 millions de dollars de compensations et abroger sa loi.

- la firme américaine **S. D. Meyers** (traitement de déchets) a obtenu 5,6 millions de dollars suite à la décision du Canada d'interdire leur exportation, afin de respecter un traité international qui encourageait les Etats à traiter les déchets toxiques chez eux .

22 A ce titre, notons à quel point le refus du TAFTA est lié à celui du CETA. Si le TAFTA capotait, en particulier sur le chapitre des ISDS, le CETA ratifié permettrait aux multinationales américaines comme européennes de passer par des filiales canadiennes pour attaquer les décisions de l'UE ou celles de ses Etats-membres.

Il faut aussi noter quatre aspects décisifs

1. **L'article 23** commence par un passage parfaitement hypocrite ou faux cul, qui est un simple vœu (d'où l'emploi du conditionnel). L'accord ne « devrait » pas remettre en cause le droit de l'UE de poursuivre « ses objectifs légitimes de politique publique » (santé publique, sécurité sociale et environnementale etc.). Le dispositif, on l'a vu, rend ce vœu totalement illusoire ou mensonger. Et s'il fallait rajouter d'autres exemples (que les deux déjà cités à propos du Canada et de l'ALENA) pour le prouver, on n'aurait que l'embarras du choix !

Liste bien entendu non complète

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE :

- 2012 : **Equateur** condamné à verser 1,77 milliards d'euros (record battu à ce jour) à **Occidental Petroleum**, parce qu'il avait voulu empêcher des forages dans une zone protégée.
- **Vattenfall** (entreprise suédoise de production-distribution d'électricité et constructrice de centrales nucléaires) a exigé, en 2012, 3,7 millions d'indemnisation à l'**Etat allemand** quand, à la suite de Fukushima, il a décidé de sortir du nucléaire d'ici 2022 et de fermer deux centrales.
- La multinationale **LONEPINE**, compagnie pétrolière US exploitant le gaz de schiste, réclame 250 millions de dollars de dommages et intérêts au **Canada**, à cause du moratoire sur la fracturation hydraulique mis en place au Québec. Pour s'amuser un peu, rappelons que l'article 37 du mandat de négociation de l'UE pour le TAFTA donne comme but « d'assurer un accès libre et durable aux matières premières »... Toujours pour s'amuser, le moratoire québécois a été qualifié par LONEPINE de « révocation capricieuse, arbitraire et illégale », bafouant son droit « à un contexte économique et juridique stable » ! En clair, aucune mesure législative ne peut changer les règles du jeu, quelles que soient les circonstances nouvelles .

SANTE PUBLIQUE :

- **Philip Morris** a assigné l'**Uruguay** et l'**Australie** devant des tribunaux spéciaux, suite à des législations anti-tabac jugées trop contraignantes.

DROIT DU TRAVAIL :

- La clause ISDS a permis à **VEOLIA** de porter plainte contre l'**État Egyptien** pour avoir augmenté le salaire minimum.

MESURES CONTRE LES CRISES FINANCIERES :

- En 2001-2002, l'**Argentine** qui avait dévalué sa monnaie et fixé les prix courants essentiels (énergie, eau, etc.) a été frappée par plus de 40 plaintes de sociétés, dont **SUEZ** et **VIVENDI**. Résultat en 2008 : amendes de 1,15 milliards de dollars.

2. **L'article 23 explique qu'il s'agit de protéger les investisseurs contre « l'expropriation directe ou indirecte »**. La même expression était déjà dans une annexe du CETA. Passons sur l'expropriation « directe » : nous n'avons certes pas la naïveté de penser qu'un accord de libéralisation des investissements pourrait reconnaître le droit à « exproprier les expropriateurs », pour reprendre l'expression de Marx... Mais « indirecte » ? Le texte du CETA vend la mèche : sont

visées toutes les lois ou réglementations qui auraient « un effet sur la valeur économique de l'investissement » ou qui auraient un **impact « sur les retours sur investissements raisonnablement escomptés »** !!! Voilà une nouveauté géniale : il faut aux investisseurs une stabilité réglementaire et/ou normative pour garantir leurs profits futurs, simplement « attendus ». Sinon, ils auront recours à l'ISDS, véritable épée de Damocles suspendue sur toute décision publique susceptible de porter atteinte au sacro-saint taux de profit « raisonnablement escompté ». Petit rappel simple : le « b. a-ba » de l'exigence démocratique est qu'aucun Etat ne peut garantir pour l'éternité l'intangibilité des lois et règlements applicables aux acteurs économiques privés. Ou alors, autant transférer le pouvoir politique à une chambre élue par les membres des conseils d'administration des entreprises du CAC 40 !

Tout ceci ne manque pas d'humour (noir) si on se rappelle la « géniale » trouvaille de Denis Kessler, idéologue du MEDEF lors de l'offensive de la dite « refondation sociale ». Le monde serait partagé entre « risquophiles » (les valeureux patrons qui prennent des risques pour investir, arracher la croissance et l'emploi) et les risquophobes (les salariés archaïquement attachés au SMIC, au droit du travail et à leurs acquis). En réalité chacun sait que le capitalisme mondialisé, depuis le tournant des années 80, a cherché à imposer la norme du ROE (*return on equity*), en quelque sorte un « smic » patronal (15 % de taux de profit garanti), alors que le SMIC des salariés relevait, lui, de la « préférence française pour le chômage » ! Le TAFTA et le CETA confirment que les capitalistes sont les pires risquophobes... Et, en plus, ils mettent en place, avec la complicité des Etats, un dispositif qui leur procure des millions, voire des milliards d'euros d'amende, en cas de profit insuffisant, payés par les contribuables. En clair, les risquophobes « ringards » payent pour pour les soi-disant risquophiles !

3. L'article 23 préconise de fusionner/cumuler « le traitement national » et « le traitement de la nation la plus favorisée ».

Rappel : la clause du traitement national = on doit accorder les mêmes droits aux investisseurs étrangers qu'à ceux qui appartiennent au territoire national. La clause de la nation la plus favorisée = ce qui est accordé à un pays étranger, dans le cadre d'un accord, doit l'être à tous les autres.

Ce cumul qui figurait dans l'AMI (retoqué par Jospin en 1998) n'avait même pas été repris dans l'accord CETA. Ce dernier exclut pour les recours aux ISDS « l'importation des clauses ». En clair, la clause de la nation la plus favorisée ne pourra pas être invoquée si la partie A (liée à la partie B dans un accord) accorde des avantages plus grands à une partie C (dans le cadre d'un autre accord de type ALE). Les entreprises de B ne pourront prétendre à en bénéficier dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Si le TAFTA passe, c'en sera fini avec cette restriction.

4. Un processus sans fin ?

L'article 23 est aggravé par les articles 32 et 45

- **L'article 32**, qui concerne l'harmonisation des **normes sociales et environnementales**, prévoit « un mécanisme relatif au règlement des différends ». Mécanisme semblable à l'arbitrage privé de l'article 23 ? Tout le laisse à penser puisqu'il s'agit « d'un mécanisme de participation de la société civile ».
- **Surtout l'article 45 prévoit « un mécanisme de médiation flexible » valable pour l'application de l'ensemble de l'accord**, donc pour régler tous les différends. Sans autre précision.

CONCLUSION (provisoire)

L'ISDS cristallise les problèmes posés par le TAFTA, depuis le début de campagne menée (tant en Europe qu'aux USA) contre ce dernier. Une secrétaire d'État a affirmé au Bunderstag qu'elle

souhaitait désormais l'exclure de l'accord. Le groupe des socialistes et démocrates au Parlement européen a effectué un virage (oui au Traité, non à l'ISDS), alors même que Nicole Bricq avait tout avalisé au nom du gouvernement Ayrault. Même la nouvelle commissaire au commerce extérieur de l'UE, Cecilia Malmström (qui remplace K. de Gucht) a raté son entrée en matière lors de auditions des futurs commissaires par le Parlement européen, fin septembre 2004 : elle a dit qu'elle ne soutenait pas l'ISDS un vendredi, puis a affirmé le contraire le lundi suivant ! Du coup, au printemps dernier, sentant le vent tourner, la Commission européenne a changé de tactique. Elle a publié le texte de négociation sur le volet ISDS et s'est résolue à mener une « consultation » pendant trois mois. Résultat (voir l'article L. Lamant dans Mediapart du 15/01/2015) : la commission publie la synthèse des 150 000 contributions apportées par internet pour cette « consultation publique ». 97 % des réponses sont opposées au mécanisme d'arbitrage ! Mais si la commission prend acte « du profond scepticisme », elle ne va pas jusqu'à en tirer une conclusion simple : l'exclure tout simplement de la négociation. Car elle sait très bien que les USA (et d'autres) en font un point incontournable²³. D'où la tentative de C. Malmström de réfléchir à des « améliorations » pour trouver un « ISDS light ». D'où aussi le renvoi de la patate chaude aux Etats membres et au Parlement européen (il pourrait y avoir un vote en mai 2015).

Raison de plus pour amplifier la mobilisation, jusqu'à la journée internationale de manifestation prévue le 18 avril 2015. Sans oublier que, même sans ISDS, le TAFTA resterait inacceptable.

7) LES MARCHES PUBLICS

L'article 24 impose l'accès mutuel, aux mêmes conditions aux marchés publics, y compris dans le « secteur des services publics » et ce, à tous les niveaux (national, régional, local cf l'article 4). Ce qui suppose de s'en prendre « aux disciplines », c'est à dire aux réglementations considérées comme « plus rigoureuses que nécessaire ».

Par exemple, des exigences de localisation ou de production locale. Est ainsi mis en exergue la loi « acheter américain » qui impose aux administrations américaines et à tous ceux qui bénéficient de fonds fédéraux d'acheter des produits US. De même, 25% des marchés publics américains sont réservés aux PME américaines.

8) UN PROCESSUS SANS FIN QU'IL FAUT BLOQUER

L'article 26 annonce « un cadre de travail » pour poursuivre « l'harmonisation » réglementaire et l'élimination des obstacles non tarifaires.

L'article 43 précise que cette « structure institutionnelle » ne se contentera pas d'assurer le suivi de l'accord, pour veiller à son respect, mais qu'elle continuera à promouvoir de nouvelles

²³ La raison en est simple (cf. S. George, p.117-118). Les USA refusent de reconnaître toute forme de droit international, y compris la Convention de Vienne qui place les traités au dessus du droit national. Ils n'ont pas signé le protocole de Kyoto (changement climatique), des conventions de l'OIT ou des Nations Unies. Leur système ne permet pas aux entreprises d'invoquer des accords internationaux (comme le TAFTA) comme fondement juridique devant les tribunaux nationaux. Conséquence immédiate : les entreprises européennes ne pourraient exiger l'application des termes de l'accord que par l'arbitrage privé de type ISDS. Et, réciproquement, si les entreprises américaines reconnaissaient qu'elles doivent porter leurs litiges devant les tribunaux publics d'Europe, les USA seraient alors obligés de permettre aux entreprises européennes d'attaquer l'État américain devant les tribunaux américains, ce qui est contraire à leur système. D'où la complicité tacite entre l'UE et les USA sur ce point, la première se sentant « obligée » de ratifier l'ISDS pour appuyer « ses » entreprises.

harmonisations réglementaires, au-delà de l'accord signé.

Rappel : ce n'est pas une nouveauté totale. Là encore, l'accord CETA a servi de « cheval de Troie ». Dans le chapitre 26 sur la coopération réglementaire, il instituait un « forum de coopération réglementaire », mis en place **après** la ratification de l'accord. Ce qui pose bien évidemment des questions simples : quelle composition ? Qui décide ? Quel contrôle ? La seule réponse était : il aura toute latitude pour consulter (en toute opacité) les « parties privées » (traduction : les lobbies patronaux de toute sorte) et sera supervisé par un haut fonctionnaire issu de chacune des deux parties (Canada et UE). Il sera responsable devant « le Conseil du CETA » : en clair les fonctionnaires de la Direction générale Commerce de l'UE et du Ministère canadien du Commerce. On voit bien qu'il s'agit d'experts, non contrôlés par les Parlements et les citoyens, qui auront toute liberté de poursuivre la déréglementation sur tous les sujets qu'ils jugeront nécessaires. Au mieux, citoyens et Parlements ne seront consultés qu'en bout de course, sans discussion démocratique préalable. Poétiquement le texte du CETA dit que « l'accord est vivant ». En clair, c'est un procès sans fin, sauf à ce que les peuples « l'achèvent » par leur intervention. Six mois avant l'ouverture des négociations TAFTA, un rapport de l'*US Chamber of Commerce et de Business Europe*, reprenait l'objectif d'une instance juridique transatlantique permanente qui enclenche « un processus de mise à jour périodique » et « un agenda de progrès permanent ».

L'article 43 entérine le CETA et ratifie, à la lettre, le voeu patronal

Depuis, le huitième cycle de négociation du TAFTA s'est ouvert le lundi 2 février 2015 et porte sur la « coopération réglementaire ». Des textes (qui, comme toujours, ont « fuité ») de la CE parlent désormais d'un conseil de coopération réglementaire (**CCR**), formé de hauts fonctionnaires et qui aura carte blanche pour désigner « des groupes de travail *ad hoc* » ou « pertinents ». S'ils sont du même acabit que les groupes d'experts consultés par la Commission pour rédiger le mandat de négociation, ces groupes se composeront à 90% de représentants des ETN européennes et américaines.

On le voit, toute l'astuce consiste à évacuer les conflits actuels et à transférer les clauses réglementaires contestées (par exemple, s'agissant des SPS, les OGM, le boeuf aux hormones etc..) vers un autre instrument juridique, à l'abri du regard des citoyens et des parlementaires, mais dont les décisions seraient éventuellement contraignantes. Si tel était le cas, il s'agirait bien d'un « pouvoir législatif supra national », sans ratification des Etats ni contrôle démocratique, bref d'une tentative délibérée de se soustraire à l'aléa démocratique²⁴ On comprendrait alors les mâles affirmations de K. de Gucht : « rien **dans cet accord** n'assouplira les normes de protection européenne ». S'il prend soin de préciser « dans cet accord » c'est qu'il a en vue les suites de l'accord, via le CCR qui laisse la porte ouverte à toutes les déréglementations futures et permet de remettre discrètement sur la table tout ce qui fait polémique aujourd'hui.

Raison de plus pour dire NON au CCR, véritable « trou noir pour toute réglementation en place et à venir », comme le dit justement L. Pinatel, de la Confédération paysanne.

Jean-Louis EUVRARD, le 8 février 2015

²⁴ Dans ce cas, les intérêts des secteurs capitalistes s'accaparent non seulement le pouvoir judiciaire grâce à la clause ISDS, mais aussi une portion significative du pouvoir législatif grâce au CCR.